

ASBL K FORM ANALYTIQUE

Rue Moneau, Falmi. 133 5500 Dinant (Falmignoul) Belgique

Numéro d'entreprise BE 0649.950.775

REGLEMENT INTERIEUR STAGIAIRES

Affiché dans les locaux des lieux de formation

Créée en 2016, l'ASBL K form analytique est un organisme de formation continue des kinésithérapeutes dans les domaines ostéo-articulaires et de la santé. Elle présente à son catalogue différentes formations couvrant principalement les domaines suivants : la thérapie manuelle, le crochetage, la sphère ATM, la pédiatrie. Ces formations répondent aux besoins des professionnels de la kinésithérapie souhaitant intervenir en tant que professionnel dans les différents domaines cités ci-dessus avec les bénéfices d'une formation complète, à la fois théorique et pratique.

1. GENERALITES

Conformément aux dispositions des articles L. 6352-3 & suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles de discipline applicables à tout stagiaire suivant les formations de l'ASBL K form analytique. Ce Règlement est applicable à toute personne inscrite à une session de formation dispensée par l'ASBL K form analytique, que la session ait ou non commencé et quel que soit le lieu où elle se trouve dispensée. La régularisation d'une convention de stage avec l'ASBL K form analytique implique l'adhésion pleine, entière et sans réserve au présent Règlement intérieur.

2. ACCES ET UTILISATION DES LOCAUX

Les formations auront lieu soit dans les locaux de l'ASBL K form analytique, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'ASBL K form analytique mais aussi en tout autre lieu où serait dispensée une formation. Si un Règlement intérieur spécifique existe en un autre lieu où serait dispensée une formation de l'ASBL K form analytique, les stagiaires sont avisés que ce règlement intérieur leur sera lui aussi applicable.

Les stagiaires n'ont accès aux locaux de l'ASBL K form analytique et à son enceinte que pour les besoins du stage, ils n'ont aucun droit d'entrer ou de se maintenir sur les lieux des formations pour une autre cause, sauf en vertu :

- D'une autorisation préalable délivrée par la Direction,
- D'une disposition légale (dispositions relatives au droit de représentation des stagiaires notamment).

L'accès aux locaux de l'ASBL K form analytique et le séjour dans quelque endroit à l'intérieur de son enceinte sont interdits à toute personne étrangère à l'entreprise.

Il est interdit aux stagiaires d'introduire ou de faire introduire dans les locaux de l'ASBL K form analytique des personnes étrangères sans raison de service, de formation sauf autorisation préalable de la Direction ou disposition légale particulière.

En cas de nécessité, notamment à la suite de disparition d'objets ou de matériel, les stagiaires pourront, en application du présent Règlement Intérieur, être invités à présenter le contenu de leurs effets et objets personnels dans le respect des droits de la personne. En cas de refus, notamment si, sauf surprise(s) en flagrant délit de vol, l'intéressé n'a pas déféré à la demande faite, devant témoins, de restituer l'intégralité des objets volés, il pourra être fait appel au service de police judiciaire.

3. COMPORTEMENT PENDANT LE STAGE

Les formations de l'ASBL K form analytique sont réservées exclusivement au perfectionnement des compétences professionnelles des stagiaires. Ces derniers doivent donc adopter un comportement en tout point conforme aux bons usages et à la déontologie de la profession qu'ils exercent. Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et avec une hygiène personnelle irréprochable.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées et tout type de produit euphorisant ou stupéfiant. En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est de même interdit de fumer dans les locaux de formation.

Les communications téléphoniques à caractère personnel reçues ou données au cours du travail doivent être limitées aux cas d'urgence ou pendant les temps de pause ou de repas. De même, il est spécifié qu'il est interdit aux stagiaires d'introduire dans les lieux de travail des objets ou des marchandises destinés à y être vendus, ou de faire circuler sans autorisation préalable de la Direction des listes de souscription ou de collecte.

L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet ; les affiches ou notes de service régulièrement apposées sur ces panneaux ne doivent pas être lacérées, détruites ou dégradées de quelque façon que ce soit. En vue d'éviter toute dégradation, l'affichage d'objets décoratifs (posters, cartes postales...) est soumis à une autorisation de la Direction. Les stagiaires prendront soin de traiter le matériel mis à leur disposition avec la plus grande délicatesse. L'utilisation du matériel à des fins détournées ou personnelles est strictement prohibée. Il est interdit d'emporter des objets appartenant à l'ASBL K form analytique sans autorisation préalable de la Direction.

Il est interdit aux stagiaires de prendre leur repas dans les locaux affectés aux formations. Conformément aux dispositions légales, les stagiaires sont avisés que de l'eau potable et fraîche est mise à disposition du personnel dans les toilettes qui disposent d'un lavabo.

4. RESPECT DES HORAIRES

Les horaires de stage sont fixés par la Direction et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée par voie électronique, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. Toutefois en cas de besoin ou d'absence d'un formateur, la Direction se réserve le droit de modifier les horaires des stages. En cas d'absence ou de retard, le stagiaire avertira l'ASBL K form analytique dans les meilleurs délais.

5. SANCTIONS

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à

mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra être :

- L'avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Le blâme ;
- La mesure d'exclusion définitive.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque le Directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par courrier recommandé (postal ou électronique) avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou d'une lettre remise contre décharge.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la Commission de discipline.

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et, le cas échéant, l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

6. SECURITE ET PREVENTION

Chaque stagiaire doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont affichées dans les locaux de l'entreprise en salle de repos et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect. Toutes les personnes présentes dans les locaux où sont dispensées les formations sont tenues de se conformer aux prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles en matière d'hygiène et de sécurité, rappelées tant par le présent Règlement Intérieur que par les notes de service qui les complètent et par les instructions du personnel de l'ASBL K form analytique et des formateurs.

- ➤ Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, brancards...) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.
- ➤ Les stagiaires doivent correctement utiliser les dispositifs de sécurité propres, notamment aux machines, appareils, outils, installations et bâtiments, et ne pas les changer ou les déplacer arbitrairement. Il est interdit de neutraliser les dispositifs de sécurité. Les opérations de manutention sont réservées au personnel habilité à les faire.
- ➤ Aucune porte intérieure ne doit rester fermée à clef après la sortie de travail.
- ➤ En cas de péril, notamment d'incendie, l'évacuation du personnel de l'établissement s'effectue conformément aux consignes de sécurité affichées à cet effet en salle de repos.

7. ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à un membre du personnel de l'ASBL K form analytique. L'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.